

**Arrêté N°DDT 2022-079**

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur la canal latéral à la Loire  
jusqu'au 31 décembre 2026  
Commune de BEFFES

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 14 février 2022 de Robert JOUANNY président de l'AAPPMA « Le Brochet » à BEFFES ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 sur le canal latéral à la Loire en limite amont du port de Chabrol jusqu'en limite aval au pont des Radis.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Brochet » en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée jusqu'au 31 décembre 2026** »

**Article 2 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouilletes.

**Article 4 :**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :**

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le maire de la commune de BEFFES, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de BEFFES pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 08 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du bureau ressource en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.